



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« demande d'autorisation de défrichement »
sur les communes de Le Chambon-sur-Lignon et Tence
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3055

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3055, déposée complète par la société Digo Agri le 16 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 19 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à défricher :

- les parcelles cadastrées AL12-13-309-311 et 329, AM173-206-207-208-213 et AM310 aux lieux-dits Flachet et La Bruyère sur la commune du Chambon-sur-Lignon d'une part
 - et les parcelles E 870-871 au lieu-dit Piaulet sur la commune de Tence d'autre part,
- représentant une superficie cumulée de 9,91 ha en vue d'y implanter des cultures de sapins « de Noël » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à dominante boisée à une altitude voisine de 1 000 m aux confins des monts du Velay et du Vivarais, qu'une partie des parcelles jouxte un ruisseau et qu'une zone humide est identifiée sur la parcelle AM 173 ;

Considérant que le dossier ne démontre pas la bonne prise en compte du cours d'eau et de la zone humide existant dans l'emprise du projet, qu'il est nécessaire de délimiter précisément notamment au regard de l'application ultérieure de produits phytosanitaires ;

Considérant que la moitié de la superficie à défricher est en zone de forêt ancienne et que le dossier ne présente aucun élément concernant l'état initial permettant de qualifier les enjeux environnementaux en matière de biodiversité et de déterminer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « demande d'autorisation de défrichement » situé sur les communes de Le Chambon-sur-Lignon et de Tence est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - La réalisation d'un inventaire de la biodiversité locale existant au droit du secteur ;
 - la prise en compte de l'existence d'un cours d'eau et la délimitation précise de la zone humide à protéger dans l'emprise du projet notamment au regard de l'application ultérieure de produits phytosanitaires ;
 - la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser sur la biodiversité eu égard à la superficie du projet et à sa localisation pour moitié en forêt dite ancienne ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « demande d'autorisation de défrichement », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3055 présenté par la société Digo Agri, concernant les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence (43), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 mai 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne

sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03